



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1-12 novembre 2021

Compilation concernant la République-Unie de Tanzanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. Notant que la République-Unie de Tanzanie était partie à six des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'elle avait pris du retard dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels concernés. Malgré l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies à l'établissement des rapports sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ces rapports n'avaient pas encore été soumis³.

3. En 2017, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a indiqué que la République-Unie de Tanzanie n'avait pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

4. Rappelant qu'en 2011, la République-Unie de Tanzanie s'était engagée à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et qu'elle avait renouvelé cet engagement en 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que l'État n'avait pas encore adhéré à ces conventions⁵.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la République-Unie de Tanzanie République n'avait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. L'Experte indépendante sur l'albinisme a déclaré qu'un examen de la loi sur la sorcellerie et de la loi sur les médecines parallèles serait prévu dans le cadre du deuxième plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2018-2022). Elle a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de profiter de la révision en cours de ces deux lois pour réfléchir à la sorcellerie dans le pays, prendre des mesures pour en atténuer les causes profondes et prévenir les pratiques néfastes auxquelles elle conduisait. Elle a également recommandé de revoir le cadre législatif pour s'assurer qu'il lutte suffisamment contre le trafic d'organes de personnes atteintes d'albinisme⁸.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance avait reçu le statut d'accréditation A, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Néanmoins, la Commission avait récemment eu du mal à s'acquitter de ses responsabilités de manière indépendante et impartiale, notamment en raison de coupes budgétaires. Elle avait fonctionné deux ans sans commissaires⁹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, après l'expiration, en 2017, du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, la rédaction d'un nouveau plan avait débuté en 2018, en tenant compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel. Toutefois, en mars 2021, le Plan n'avait toujours pas été examiné par l'Assemblée nationale avant d'être soumis pour approbation finale¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹¹

9. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les femmes faisaient toujours l'objet de politiques discriminatoires, ce qui restait un obstacle majeur à l'égalité des genres¹².

10. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'incrimination des relations entre personnes de même sexe était source de discrimination et avait aggravé la vulnérabilité et la marginalisation sociale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, nuisant à leur accès aux services sociaux¹³.

11. En 2018, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée de la déclaration du Commissaire régional de Dar es-Salaam selon laquelle un comité serait créé pour suivre et arrêter les personnes homosexuelles et encourager les gens à dénoncer les personnes soupçonnées d'être homosexuelles. Elle a averti que cela pourrait donner lieu à une chasse aux sorcières et être interprété comme une autorisation de se livrer à des actes de violence, d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et à des brimades contre des personnes perçues comme étant lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Elle a précisé qu'en République-Unie de Tanzanie, ces personnes avaient déjà subi l'augmentation des actes de violence, de harcèlement et de discrimination pendant les deux années écoulées et que les défenseurs de leurs droits à la santé et à une vie exempte de discrimination, de violence et d'arrestation arbitraire étaient eux-mêmes de plus en plus pris pour cible, voire arrêtés. Le plan annoncé par la République-Unie de Tanzanie prévoyait également que des tentatives seraient menées pour « guérir » les homosexuels, une pratique

condamnée par le Comité contre la torture et l'Organisation mondiale de la Santé comme étant préjudiciable, non éthique et sans fondement scientifique. La Haute-Commissaire a averti que cette pratique pourrait stigmatiser davantage encore les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres¹⁴.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme¹⁵

12. L'Experte indépendante sur l'albinisme a relevé que si, au cours de la dernière décennie, la stabilité politique avait offert une base solide à la croissance, les retombées sociales et économiques de cette croissance n'avaient pas bénéficié à la majorité de la population¹⁶.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la lutte contre la corruption avait progressé, grâce à des initiatives qui avaient notamment permis de renforcer la présence et les capacités du Bureau de la prévention et de la répression de la corruption et de l'Autorité de lutte contre la corruption et la criminalité économique de Zanzibar, et à l'adoption de cadres législatifs et réglementaires, tels que la loi sur le code d'éthique des dirigeants publics (2016) et les règlements de 2020 sur le code d'éthique des dirigeants publics (relatifs à la maîtrise des conflits d'intérêts et à l'engagement d'intégrité). Néanmoins, il fallait faire davantage pour lutter contre les pots-de-vin et la corruption¹⁷.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que les principaux obstacles à la résolution des problèmes liés à l'environnement et aux changements climatiques étaient la faiblesse des cadres stratégiques et institutionnels, l'insuffisance des financements, le manque de coordination des parties prenantes et le recours limité aux technologies et aux pratiques innovantes. Saluant les résultats obtenus dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages et la pêche illégale, elle a déploré les tendances négatives observées dans les domaines de la déforestation, de la dégradation des terres et de la désertification, ainsi que de la gestion des déchets¹⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'élaboration de la Stratégie nationale et du plan d'action pour la prévention de la radicalisation et l'extrémisme violent (2020/21-2024/25) avait débuté en 2017, mais que ces dispositifs n'avaient pas été soumis au Gouvernement pour approbation avant 2021, ce qui avait perturbé l'aide qu'elle avait apportée pour prévenir l'extrémisme violent¹⁹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁰

16. L'Experte indépendante sur l'albinisme a fait observer que des appels avaient été lancés en faveur de l'application de la peine de mort pour les auteurs de crimes contre les personnes atteintes d'albinisme. À cet égard, elle s'est rangée aux côtés du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour affirmer que la peine de mort n'avait pas sa place au XXI^e siècle²¹.

17. En 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie de répondre aux informations selon lesquelles des arrestations et des détentions arbitraires d'opposants politiques, de militants, de manifestants et de journalistes dissidents auraient eu lieu, et de préciser les mesures prises pour que toutes les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice²².

18. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, bien qu'elle soit punie par la loi, la pratique des mutilations génitales féminines restait répandue. La République-Unie de Tanzanie avait adopté une stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines (2019-2022) et une déclaration transfrontalière en ce sens, renforcé les mesures de santé publique et de répression, et noué un dialogue avec les chefs religieux, les médias et d'autres personnalités influentes. Malgré cela, ces initiatives restaient de faible portée et sous-financées²³.

19. L'Experte indépendante sur l'albinisme a indiqué que la combinaison des mesures prises par la République-Unie de Tanzanie et la société civile avait permis de réduire le nombre d'attaques signalées contre les personnes atteintes d'albinisme dans le pays. Néanmoins, ces progrès étaient très fragiles, les causes profondes de ces attaques n'ayant pas été entièrement traitées. Une volonté politique renouvelée et les efforts associés étaient indispensables si l'on voulait s'attaquer aux causes sous-jacentes des attaques, à savoir la discrimination, les mythes, la sorcellerie et la pauvreté, notamment²⁴.

20. L'Experte indépendante sur l'albinisme a déclaré que la peur subsistait dans plusieurs régions du pays, poussant les personnes atteintes d'albinisme et leurs familles à continuer de chercher refuge dans des centres d'hébergement. En outre, les personnes atteintes d'albinisme accueillies dans ce type de centres craignaient souvent de retourner dans leur village, compte tenu des croyances très répandues dans la sorcellerie, de la persistance des mythes et du niveau d'extrême pauvreté dans lequel elles vivaient. L'Experte a recommandé, notamment, de renforcer la police de proximité et le rôle des comités de sécurité dans chaque village²⁵.

21. Saluant l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre les meurtres de personnes âgées en Tanzanie (2019-2023), l'équipe de pays des Nations Unies a constaté une légère diminution des attaques et des violences visant des femmes âgées, dans le contexte de violences sexuelles et de croyances liées à la sorcellerie²⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁷

22. L'équipe de pays des Nations Unies demeurait préoccupée par les atteintes permanentes à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire, les problèmes liés à la disponibilité et à l'accessibilité de tribunaux indépendants et impartiaux, le niveau de culture et de connaissances juridiques, la disponibilité d'un nombre suffisant d'avocats compétents et la possibilité pour chacun de bénéficier d'un procès rapide et équitable, quel que soit son statut socioéconomique²⁸.

23. En juillet 2020, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont jugé que les récentes modifications apportées à la loi sur l'exercice des droits et devoirs fondamentaux, selon lesquelles toute personne qui, en vertu de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, demandait réparation par voie de justice en cas de violations des droits de l'homme, devait démontrer qu'elle avait été personnellement touchée, empêchaient les organisations de porter plainte au nom des victimes, dans un contexte où les mécanismes de responsabilisation et l'accès des victimes à la justice étaient déjà fragiles²⁹. Dans une communication adressée en date du 24 juin 2020 à la République-Unie de Tanzanie, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a estimé que l'adoption de ces modifications était contraire à la jurisprudence nationale. La Constitution prévoyait un accès à la justice en vertu des articles 13 (par. 6), 26 (par. 2) et 30 (par. 3) autorisant les personnes à intenter une action en justice pour garantir la protection de l'ordre constitutionnel et en cas de violation de l'un quelconque des droits inscrits dans la Constitution. En 1994, dans l'affaire *Rev. Christopher Mtikila v. Attorney General*, la Haute Cour de Tanzanie avait interprété les dispositions des articles 30 (par. 3) et 26 (par. 2) de la Constitution et conclu que la présence d'un élément d'intérêt personnel n'était pas nécessaire dans les affaires intéressant le public. Pour parvenir à cette décision, la Cour avait tenu compte de certaines circonstances sociales importantes auxquelles la société tanzanienne était en butte, telles que la méconnaissance des notions élémentaires du droit et le peu de ressources disponibles pour trancher les litiges, autant de problèmes qui restaient d'actualité³⁰.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des lois, politiques et règlements avaient été adoptés, qui prévoyaient une coordination et une surveillance accrues des prestataires de services d'aide juridictionnelle, notamment des assistants juridiques, qui intervenaient dans des zones reculées et difficiles d'accès³¹.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, bien que le système juridique repose largement sur la *common law*, le droit coutumier s'appliquait dans les affaires personnelles et familiales, ce qui pouvait contribuer à perpétuer ou renforcer les normes sociales discriminatoires et bloquait également l'accès à la justice des femmes, des enfants et des groupes vulnérables³².

26. L'Experte indépendante sur l'albinisme a indiqué que les services du procureur général avaient fait état de problèmes dans les enquêtes et les poursuites concernant des attaques qui avaient visé des personnes atteintes d'albinisme, notamment l'absence d'informations suffisantes et fiables, les croyances profondément ancrées dans la sorcellerie et le caractère reculé et isolé des lieux où les attaques avaient eu lieu. Elle a fait observer que, si l'utilisation à bon escient de plusieurs textes de loi, dont le Code pénal, la loi relative à la lutte contre la traite des personnes (2008) et la loi sur le droit de l'enfant (2009), pouvait vraisemblablement renforcer le cadre législatif dans les cas d'attaques visant des personnes atteintes d'albinisme, ces textes n'avaient pas été invoqués. Elle a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller, notamment, à utiliser la législation à bon escient pour lutter pleinement contre toutes les formes d'attaques visant les personnes atteintes d'albinisme, y compris en cas de possession d'organes de ces personnes, et à ce que toutes les infractions présumées commises sur des personnes atteintes d'albinisme soient recensées et fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies³³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁴

27. Dans une communication adressée en date du 9 juillet 2018 à la République-Unie de Tanzanie, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les restrictions croissantes imposées à l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association ainsi que du droit de réunion pacifique, notamment par l'adoption puis l'application d'un arsenal législatif portant gravement atteinte au droit à la liberté d'expression³⁵.

28. Dans la même communication, les experts ont exprimé leur inquiétude à propos de la loi sur la cybercriminalité (2015), de la loi sur les statistiques (2015), de la loi sur l'accès à l'information (2016), de la loi sur les services de médias (2016) et du règlement sur les communications électroniques et postales (contenus en ligne) (2018). Ces lois, adoptées sans que la société civile ait été consultée, accordent à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire excessivement large lui permettant de restreindre le droit à la liberté d'expression. Elles sont une restriction disproportionnée et inutile à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, qui est incompatible avec les critères applicables aux restrictions à la liberté d'expression autorisées par le droit international des droits de l'homme. La plupart d'entre elles n'offrent pas les garanties d'une procédure régulière et répriment durement, par exemple par de longues peines de prison ou de lourdes amendes, les personnes accusées d'avoir commis des infractions³⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que ces lois donnaient à la République-Unie de Tanzanie des pouvoirs excessivement larges lui permettant de restreindre l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales³⁷.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que des préoccupations subsistaient à propos de la loi sur l'accès à l'information, qui prévoyait l'accès du public aux informations détenues par les autorités publiques, notamment sur la procédure de recours contre les décisions de détenteurs d'informations, ce qui était le signe d'un conflit d'intérêts, la décision finale revenant, dans la plupart des cas, au ministre chargé des affaires juridiques. En outre, la sévérité de la sanction infligée en cas de divulgation illicite d'informations n'avait pas d'équivalent, s'agissant de la responsabilité, en cas de rétention d'informations³⁸.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'espace civique et démocratique était limité par les Lignes directrices pour la coordination des organisations non gouvernementales publiées en 2020, qui complétaient la loi de 2002 sur les organisations non gouvernementales, telle que modifiée en 2005 et 2019, en ce qu'elles imposaient aux organisations non gouvernementales des conditions impossibles à remplir³⁹. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie de fournir des informations sur la compatibilité avec l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a) des modifications apportées à la loi de 2002 sur les organisations non gouvernementales, b) des Lignes directrices pour la coordination des organisations non

gouvernementales publiées en 2020, c) des modifications apportées à la loi de 1994 sur l'exercice des droits et devoirs fondamentaux. À cet égard, le Comité a demandé à l'État de commenter les préoccupations selon lesquelles les pouvoirs excessifs accordés au directeur du registre des organisations non gouvernementales ainsi que les exigences actuelles en matière d'informations financières pour les organisations non gouvernementales avaient porté atteinte à l'autonomie de ces organisations et à l'efficacité de leurs opérations⁴⁰.

31. En octobre 2020, le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit inquiet de voir l'espace démocratique se rétrécir en République-Unie de Tanzanie. La répression des voix dissidentes s'était intensifiée à l'approche des élections du 28 octobre 2020, période au cours de laquelle les droits à la liberté d'expression et à la participation politique auraient dû être respectés et non réprimés⁴¹.

32. En novembre 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite troublée par des informations indiquant que des dirigeants et des membres de l'opposition continuaient d'être visés par des actes d'intimidation et de harcèlement après la tenue des élections générales. Elle a exhorté les autorités tanzaniennes à respecter les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, et à faciliter l'exercice de ces droits⁴².

33. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie de rendre compte des progrès accomplis pour faire en sorte que les lois régissant le droit à la liberté de réunion pacifique, notamment la loi de 2019 portant modification de la loi sur les partis politiques, soient pleinement conformes à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi donnait au Bureau d'enregistrement des partis politiques le pouvoir, notamment, de radier des partis politiques, d'exiger des informations et de suspendre des membres de partis politiques. Ce Bureau avait interdit aux partis politiques de mener certaines activités, telles que l'organisation de rassemblements⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie de commenter les allégations concernant a) la présence d'un nombre disproportionné de policiers lors des rassemblements pacifiques, b) le refus d'accorder aux opposants politiques et aux organisations qui critiquent le Gouvernement l'autorisation de se réunir, c) l'arrestation des opposants politiques avant les manifestations prévues. Le Comité a également demandé à l'État de répondre aux allégations selon lesquelles des agents de la force publique avaient fait un usage excessif de la force pour disperser des réunions pacifiques⁴⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁶

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République-Unie de Tanzanie était un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite, qui étaient exploités comme domestiques, dans l'industrie du sexe et dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche commerciales, ainsi que dans le secteur minier. En 2018, quelque 336 000 personnes vivaient dans des conditions relevant de l'esclavage moderne ; aucune amélioration, en chiffres absolus, n'avait été enregistrée depuis 2013. Le groupe de travail thématique sur la lutte contre la traite des personnes, dirigé par le Gouvernement et chargé de conduire les opérations de lutte et de mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2018-2021), avait cessé ses activités pour des raisons financières⁴⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁴⁸

35. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que, malgré la promulgation de la loi relative à l'emploi et aux relations de travail (2019), de la loi relative aux institutions du marché du travail (2019) et leurs règlements d'application, les conditions de travail n'étaient pas encore favorables. Dans le secteur privé, le salaire minimum n'avait pas encore été revu, malgré l'entrée en vigueur, en 2013, de l'ordonnance sur les salaires dans les institutions du travail⁴⁹. Le Conseil économique et social et du travail, chargé de veiller à la bonne

application des normes en matière d'emploi et de travail, manquait d'efficacité, en raison, notamment, d'un budget insuffisant⁵⁰.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé que bien que plusieurs d'entre eux aient été enregistrés, les syndicats n'avaient guère d'influence sur les politiques menées, leurs membres n'ayant qu'une connaissance limitée de la législation du travail et n'étant pas suffisamment aptes à la négociation. Compte tenu de ces lacunes, les syndicats n'exerçaient pas pleinement leur droit de mener des négociations collectives⁵¹.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que, malgré l'élaboration de la Stratégie nationale sur l'élimination du travail des enfants (2018-2022), qui précisait, notamment, les moyens à mettre en place pour rescolariser et intégrer socialement les enfants qui travaillaient, les lois sur le travail des enfants restaient largement inappliquées⁵².

2. Droit à la sécurité sociale⁵³

38. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les régimes de sécurité sociale obligatoires existants couvraient moins de 10 % de la population. Plus de 90 % de la population, dont la quasi-totalité des travailleurs du secteur informel, des indépendants et des chômeurs, n'avaient aucune couverture sociale⁵⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁵

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la mise en place de la politique nationale de protection sociale, de la politique de protection sociale de Zanzibar et de la deuxième phase des filets sociaux productifs avait bénéficié à 13,5 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté et contribué à réduire la pauvreté⁵⁶.

40. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller à ce que les personnes atteintes d'albinisme bénéficient des programmes de lutte contre la pauvreté, notamment au moyen de mesures spéciales⁵⁷.

41. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'accès à l'eau potable s'est amélioré de façon constante. Cependant, moins de la moitié de la population avait accès à des installations sanitaires améliorées et la pratique de la défécation à l'air libre avait légèrement augmenté dans les régions rurales du continent⁵⁸.

4. Droit à la santé⁵⁹

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé étaient largement inférieurs aux points de référence internationaux et que l'accès aux services de santé était limité par des obstacles financiers. Les personnes les plus vulnérables risquaient d'avoir à supporter des dépenses de santé considérables, les frais restant à la charge des patients étant élevés⁶⁰.

43. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, en 2019, près de 80 % des naissances avaient eu lieu dans des établissements de santé. Si les taux de mortalité néonatale et des enfants de moins de 5 ans avaient diminué, les chiffres réels restaient constants, compte tenu de l'augmentation de la population⁶¹.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2020, du programme national d'action et d'investissement accélérés en faveur de la santé et du bien-être des adolescents, pour répondre à leurs problèmes de santé particuliers. Cette évolution était positive, compte tenu de l'insuffisance des capacités de prise en charge adaptée aux adolescents et du financement des interventions en matière de VIH destinées aux adolescentes et aux jeunes femmes⁶².

45. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'environ la moitié des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans qui étaient soit mariées soit en couple n'étaient pas en mesure de prendre des décisions relatives à leur propre santé et à l'utilisation de contraceptifs, et n'avaient pas la possibilité de refuser les rapports sexuels. Une grossesse sur trois n'était pas désirée et près de deux tiers des grossesses se terminaient par un avortement. Bien que l'avortement soit légal dans certaines situations, la plupart des avortements étaient pratiqués dans des conditions dangereuses, en raison du flou entourant les lois en la matière

et du fait que les intéressées n'étaient pas informées de la légalité, dans certaines circonstances, de cet acte⁶³.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les progrès accomplis dans l'adaptation de la riposte nationale en matière de VIH aux besoins des plus vulnérables, la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH persistait. L'examen de la législation visant à abaisser à 15 ans l'âge du consentement au dépistage, l'approbation de la politique d'autodiagnostic pour les personnes âgées de 15 ans et plus et la validation d'autres stratégies nationales liées au VIH, telles que l'évaluation, du point de vue du genre, de la riposte nationale, avaient permis d'accélérer la lutte pour éliminer, d'ici à 2030, la menace de santé publique que constituait le sida⁶⁴.

47. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller à ce que des crèmes solaires soient mises à disposition des personnes atteintes d'albinisme, notamment par un soutien massif à la production nationale de ces produits, à ce que des formations et l'information sur l'albinisme et les questions de santé connexes soient fournies aux mères et aux proches d'enfants atteints d'albinisme, immédiatement après leur naissance, à continuer de faciliter l'accès aux traitements du cancer de la peau, y compris la chimiothérapie et la radiothérapie, en réduisant les coûts indirects ou, si nécessaire, en apportant le soutien financier indispensable pour accéder rapidement aux traitements, à proposer des examens cliniques gratuits, aussi bien dermatologiques qu'ophtalmologiques, aux personnes atteintes d'albinisme, ainsi que des lunettes, des dispositifs fonctionnels et d'autres aides visuelles, et à envisager le déploiement d'une stratégie nationale de prévention du cancer de la peau similaire à celles adoptées pour les dix autres formes de cancer les plus courantes en Tanzanie⁶⁵.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en 2020, pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la République-Unie de Tanzanie n'avait pas imposé de confinement. Elle avait, dans un premier temps, diffusé des informations publiques sur la propagation du virus, puis avait cessé de le faire en mai 2020. Ensuite, des déclarations avaient été rendues publiques en juin 2020 selon lesquelles la COVID-19 avait été éliminée du pays⁶⁶.

49. En 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie de répondre aux préoccupations concernant le fait que les autorités n'avaient pas pris promptement des mesures efficaces pour prévenir la propagation de la COVID-19, et d'indiquer les mesures que l'État entendait prendre à cet égard⁶⁷.

5. Droit à l'éducation⁶⁸

50. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la République-Unie de Tanzanie devait être encouragée à inscrire le droit à l'éducation en tant que droit de l'homme dans la Constitution et à envisager de modifier la loi sur l'éducation de 1978 afin d'instaurer douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont neuf années obligatoires, et au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire⁶⁹.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de progrès pour parvenir à l'éducation primaire universelle, rendus possibles par la mise en place, en 2016, d'une politique d'éducation gratuite, qui a permis de porter le taux de scolarisation à 95,7 % en 2020, sans qu'il y ait de disparités importantes entre garçons et filles. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire et le taux d'accès à l'enseignement supérieur ont également augmenté. Le taux de lecture avec compréhension est passé de 8,1 % en 2013 à 38,7 % en 2019. Toutefois, il fallait mettre davantage l'accent sur les résultats scolaires à tous les niveaux pour veiller à l'acquisition, par les enfants et les jeunes, des aptitudes et compétences indispensables pour trouver un emploi⁷⁰.

52. Dans une communication adressée en date du 18 août 2017 à la République-Unie de Tanzanie, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique ont exprimé leur préoccupation quant au fait que des filles et des jeunes femmes enceintes seraient interdites d'école ou d'examen, sur le fondement

d'attitudes, de croyances et de stéréotypes discriminatoires et stigmatisants⁷¹. Une autre communication soulevant cette question a été adressée le 22 février 2018⁷².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Stratégie nationale d'éducation inclusive (2018-2021) contenait des lignes directrices sur l'éducation des groupes vulnérables. Les enfants handicapés et les adolescents et adolescentes déscolarisés avaient désormais accès à d'autres moyens de s'instruire. Toutefois, la qualité de l'enseignement, l'accès aux infrastructures, aux équipements d'assistance et au matériel pédagogique, ainsi que l'absence de certification pour les apprenants restaient très problématiques⁷³.

54. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller à ce que les étudiants handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables, par la mise à disposition, dans toutes les écoles, d'aides visuelles, de dispositifs fonctionnels et de documents imprimés en gros caractères, de former systématiquement les enseignants aux besoins particuliers des enfants atteints d'albinisme, et de faciliter l'accès à la formation professionnelle⁷⁴.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des écoles avaient été fermées pendant trois mois en raison de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette période, 2,5 millions d'enfants, dont des réfugiés, avaient poursuivi leur scolarité à domicile, à l'aide de programmes éducatifs diffusés à la télévision et à la radio. À la suite de campagnes en faveur du retour des enfants, 97 % d'entre eux avaient repris le chemin de l'école. Une nouvelle stratégie d'éducation dans les contextes de préparation et de réaction aux situations d'urgence était en cours d'élaboration. Elle faisait notamment appel à des solutions numériques ou technologiques pour permettre à tous les enfants d'accéder à une éducation de qualité⁷⁵.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷⁶

56. Prenant note du cadre réglementaire mis en place pour améliorer l'accès des femmes aux ressources productives, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les femmes n'avaient toujours qu'un accès limité aux ressources et étaient surreprésentées dans le secteur informel. En application du droit coutumier, les femmes n'avaient aucun droit sur les terres de leur mari au décès de celui-ci. Elles avaient parfois besoin du consentement de leur mari pour tirer un profit économique de terrains acquis en son nom⁷⁷.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si toutes les infractions sexuelles commises à l'égard des femmes et des filles étaient réprimées par le Code pénal, aucune disposition particulière ne sanctionnait le viol conjugal et la violence domestique. Bien que la loi sur le mariage (1971) interdise les châtiments corporels infligés au conjoint, le Code pénal ne contenait aucune disposition similaire punissant les auteurs de violences domestiques. Une ordonnance de droit coutumier local de 1963 autorisait des pratiques coutumières préjudiciables aux femmes et aux filles, dont le viol conjugal⁷⁸.

58. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'adoption, pour la période 2017-2022, de plans d'action nationaux visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants. Depuis 2018/19, les directives nationales en matière de planification et d'établissement des budgets contenaient des instructions permettant aux ministères et aux administrations locales de prévoir des interventions et des budgets pour la mise en œuvre des plans. Or cette mise en œuvre était encore largement tributaire du financement des donateurs et des stratégies d'investissement durable faisaient défaut. Selon l'équipe de pays, les mécanismes institutionnels, de planification et d'établissement des budgets devaient être renforcés aux niveaux régional et national si l'on voulait appliquer efficacement ces plans⁷⁹.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que face à l'augmentation des signalements de cas de harcèlement sexuel et de « sextorsion », le Bureau de la prévention et de la répression de la corruption et les organisations de défense des droits des femmes avaient lancé une campagne sur les dangers de la corruption sexuelle. Toutefois, des normes sociales négatives et l'absence de données précises sur l'ampleur du phénomène de sextorsion empêchaient d'avancer sur cette question⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

60. Prenant acte de la décision de 2016 de la Haute Cour déclarant le mariage avant l'âge de 18 ans inconstitutionnel, décision confirmée par la Cour d'appel en 2019, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la révision de la loi sur le mariage n'en était qu'à ses débuts. À Zanzibar, les règles du tribunal khadi ont été modifiées en 2019 pour tenir compte des questions relatives aux enfants et, notamment, retenir comme définition commune d'un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, et supprimer une règle autorisant le mariage des enfants. Toutefois, l'enregistrement des mariages étant déficient, il était difficile de détecter et d'empêcher légalement les mariages d'enfants⁸².

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile et à l'école restaient fréquents et étaient un frein majeur à l'apprentissage en même temps qu'une cause d'abandon scolaire. Si l'utilisation de cannes par les enseignants dans les petites classes des écoles primaires était limitée par le règlement sur l'éducation (châtiments corporels) du Ministère de l'éducation (2002), les châtiments corporels restaient largement plébiscités en tant que mesure disciplinaire. L'équipe de pays a fait observer que la République-Unie de Tanzanie avait pris note de la recommandation d'interdire toutes les formes de châtiment corporel qui avait été formulée lors du précédent examen, en 2016⁸³.

3. Personnes handicapées⁸⁴

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les progrès accomplis, des personnes handicapées continuaient de se heurter à des difficultés, à la stigmatisation et à la discrimination, notamment en matière d'accès à la santé, à l'éducation et à la participation à la vie publique⁸⁵.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'un projet de plan d'action national en faveur des personnes atteintes d'albinisme était en attente d'approbation par le cabinet du Premier Ministre depuis le début de 2020⁸⁶.

64. L'Experte indépendante sur l'albinisme a recommandé à la République-Unie de Tanzanie, entre autres, de faire respecter le quota établi par la loi sur les personnes handicapées (2010), qui prévoit que celles-ci devaient compter pour 3 % de la masse salariale des entreprises employant plus de 20 personnes⁸⁷.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁸

65. Dans une communication adressée en date du 11 octobre 2019 à la République-Unie de Tanzanie, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les allégations de violences, d'expulsions forcées et d'actes de harcèlement visant les communautés masaï et par le fait qu'on ne serait pas en mesure de protéger les droits des Masaï sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, ainsi que leurs droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau, notamment. Ils craignaient également que des décennies d'expulsions et de déplacements forcés successifs, le rétrécissement de l'espace vital des Masaï et l'absence de protection contre les intérêts commerciaux et privés sur les terres qui leur restaient nuisent considérablement à la préservation de la culture pastorale masaï. Ces phénomènes menaçaient l'existence même de ces populations, qui luttait contre les maladies, la malnutrition et la mort évitable d'enfants dues au manque d'accès aux prairies et aux points d'eau ainsi qu'à l'interdiction de pratiquer une agriculture de subsistance⁸⁹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁰

66. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé des incohérences importantes entre la loi sur les réfugiés (1998) et la politique sur les réfugiés de 2003. Cette politique, qui était la plus largement appliquée, imposait des mesures restrictives, notamment des limites aux possibilités d'autonomie des réfugiés, une politique de campement forcée et l'obligation pour les réfugiés de recevoir une éducation conforme au programme scolaire de leur pays d'origine⁹¹.

67. Le HCR a indiqué que des cas de refoulement étaient régulièrement signalés. Depuis 2018, les demandeurs d'asile n'ont bénéficié que d'un accès extrêmement limité à tous les principaux points d'entrée et d'accueil frontaliers et le HCR n'a pas été en mesure de mener à bien sa mission habituelle de surveillance des frontières. Le système national d'asile n'était ni équitable ni transparent, et les taux de rejet étaient extrêmement élevés pour les demandeurs ayant fui des pays dont les ressortissants étaient largement reconnus, dans le monde entier, comme des réfugiés⁹².

68. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les demandes du Secrétaire général de l'ONU et du HCR de suspendre le rapatriement volontaire des réfugiés burundais pendant la pandémie de COVID-19, ce rapatriement se poursuivait⁹³.

6. Apatrides⁹⁴

69. Le HCR a encouragé la République-Unie de Tanzanie à étendre l'enregistrement des naissances à tous les réfugiés nés dans le pays, quel que soit leur âge, afin de prévenir l'apatridie. Se référant aux recommandations pertinentes formulées lors du précédent Examen et auxquelles le pays avait adhéré, et prenant note de la poursuite du programme d'enregistrement et de certification des naissances pour les enfants de moins de 5 ans nés sur le territoire national, le HCR a déclaré qu'il était prêt à apporter le soutien nécessaire pour que le programme d'enregistrement des naissances soit étendu à tous les enfants et adultes réfugiés nés dans le pays, y compris aux réfugiés vivant dans l'un des trois anciens établissements ou dans les villages de la région de Kigoma, qui accueillaient environ 70 000 réfugiés d'origine burundaise arrivés en 1972. Il a également encouragé la République-Unie de Tanzanie à enregistrer les naissances des enfants et des descendants d'anciens migrants d'origine comorienne, mozambicaine ou arabe nés sur les îles de Zanzibar, mais dont la naissance n'était toujours pas enregistrée du fait que leur nationalité restait indéterminée. Cette situation résultait des difficultés rencontrées pour établir la citoyenneté de ces personnes, compte tenu de leurs liens avec un autre pays et de la migration, avant l'indépendance, de leurs ancêtres. Le HCR a également encouragé la République-Unie de Tanzanie à enregistrer les enfants nés hors mariage dans l'archipel de Zanzibar⁹⁵.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, pour des raisons de santé publique dues à la pandémie de COVID-19, la République-Unie de Tanzanie avait interrompu la délivrance de certificats de naissance aux enfants réfugiés. En outre, le Gouvernement devait encore traiter les documents officiels de plus de 6 200 enfants nés de citoyens tanzaniens naturalisés, qui n'avaient pu être enregistrés à la naissance et être naturalisés pour diverses raisons⁹⁶.

71. Prenant note du nombre élevé d'apatrides et de personnes risquant de le devenir, le Comité des droits de l'homme a demandé à la République-Unie de Tanzanie d'indiquer les mesures législatives et autres prises a) pour offrir des garanties adéquates pour réduire et prévenir l'apatridie, y compris la perte de la citoyenneté, notamment en établissant une procédure efficace et spécialement conçue pour déterminer l'apatridie, et b) pour faire en sorte que chaque enfant ait une nationalité, conformément à l'article 24 (par. 3), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en accordant la citoyenneté aux enfants nés de parents apatrides, quel que soit leur statut juridique⁹⁷.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the United Republic of Tanzania will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TZIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.1–134.15, 134.37, 134.39–134.41, 135.1, 137.1–137.31, 137.47–137.53 and 137.60–37.61.

³ United Nations country team submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 1.

⁴ A/HRC/37/57/Add.1, para. 20.

⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, p. 1.

⁶ United Nations country team submission, para. 2.

⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.16, 134.18–134.33, 134.35, 134.56, 134.123, 134.126–134.129 and 137.44–137.45.

- ⁸ A/HRC/37/57/Add.1, paras. 25–26, 29 and 102 (b) and (d).
- ⁹ United Nations country team submission, para. 4.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 5.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.47, 137.33 and 137.42–137.43.
- ¹² United Nations country team submission, para. 6.
- ¹³ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23817&LangID=E (accessed on 18 May 2021).
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.25, 134.101, 134.121 and 134.125.
- ¹⁶ A/HRC/37/57/Add.1, para. 9.
- ¹⁷ United Nations country team submission, para. 19.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.43, 134.57–134.58, 134.89–134.90, 134.94, 137.32, 137.54–137.59 and 137.62.
- ²¹ A/HRC/37/57/Add.1, para. 61.
- ²² CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 16.
- ²³ United Nations country team submission, para. 9.
- ²⁴ A/HRC/37/57/Add.1, paras. 96–97.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 69 and 103 (a)–(b).
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 54.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.91–134.93 and 137.66.
- ²⁸ United Nations country team submission, para. 20.
- ²⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26117&LangID=E (accessed on 18 May 2021). See also United Nations country team submission, para. 21.
- ³⁰ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25391> (accessed on 18 May 2021).
- ³¹ United Nations country team submission, para. 20.
- ³² *Ibid.*, para. 22.
- ³³ A/HRC/37/57/Add.1, paras. 58, 62–63 and 105.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.17, 134.94–134.95, 134.97–134.100, 136.1–136.2, 136.4–136.8, 136.24–136.25 and 137.67–137.68.
- ³⁵ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23933>, p. 5.
- ³⁶ *Ibid.*, pp. 2–3. See also United Nations country team submission, para. 25.
- ³⁷ United Nations country team submission, para. 25.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 26.
- ⁴⁰ CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 26.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26429&LangID=E (accessed on 18 May 2021).
- ⁴² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26489&LangID=E (accessed on 18 May 2021).
- ⁴³ CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 25.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, para. 26.
- ⁴⁵ CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 25.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/2, paras. 134.57–134.58.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, para. 28.
- ⁴⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/12, para. 134.65.
- ⁴⁹ United Nations country team submission, para. 32.
- ⁵⁰ *Ibid.*, par. 33.
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² *Ibid.*, para. 49.
- ⁵³ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/12, para. 137.46.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.102–134.105, 134.124 and 137.69–137.70.
- ⁵⁶ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁵⁷ A/HRC/37/57/Add.1, para. 110 (a).
- ⁵⁸ United Nations country team submission, para. 41.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.107–134.108, 134.118 and 136.3.

- ⁶⁰ United Nations country team submission, para. 35.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 36.
- ⁶² *Ibid.*, para. 37.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 38.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 39.
- ⁶⁵ A/HRC/37/57/Add.1, para. 108.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, para. 40.
- ⁶⁷ CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 10.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.38 and 134.109–134.117.
- ⁶⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 15.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, para. 42.
- ⁷¹ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23260>.
- ⁷² See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23657>.
- ⁷³ United Nations country team submission, para. 43.
- ⁷⁴ A/HRC/37/57/Add.1, para. 109 (b)–(c) and (e).
- ⁷⁵ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.36, 134.45, 134.48–134.53, 134.61–134.64, 134.70–134.71, 134.122, 136.10–136.13, 136.16–136.20, 137.34, 137.36–137.41 and 137.63–137.64.
- ⁷⁷ United Nations country team submission, paras. 52–53.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 30.
- ⁷⁹ *Ibid.*, paras. 7 and 10.
- ⁸⁰ *Ibid.* para. 10.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.55, 134.59, 134.66–134.68, 134.106 and 136.21.
- ⁸² United Nations country team submission, para. 29.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 47.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.118–134.120 and 137.33.
- ⁸⁵ United Nations country team submission, paras. 55–56.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 57.
- ⁸⁷ A/HRC/37/57/Add.1, para. 110 (b).
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 134.72–134.88, 136.9, 136.22–136.23, 137.65 and 137.71.
- ⁸⁹ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24872>.
- ⁹⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/12, para. 137.72.
- ⁹¹ UNHCR submission, p. 2. See also United Nations country team submission, para. 60.
- ⁹² UNHCR submission, p. 3.
- ⁹³ United Nations country team submission, para. 58.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/12, paras. 136.14–136.15.
- ⁹⁵ UNHCR submission, pp. 2–3, referring to A/HRC/33/12, paras. 136.14 (Poland) and 136.15 (Turkey). See also A/HRC/33/12/Add.1, p. 5.
- ⁹⁶ United Nations country team submission, para. 59.
- ⁹⁷ CCPR/C/TZA/QPR/5, para. 22.